- 4° Les infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévues par les articles L. 823-1, L. 823-2 et L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 5° Les infractions aux dispositions de la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la consommation, relatives à la certification des services et produits autres qu'alimentaires, ainsi qu'au livre II de ce même code, relatives à la conformité et la sécurité des produits et des services ;
- 6° Les infractions aux dispositions des *articles L. 123-10 à L. 123-11-1* du code de commerce, relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- 7° Les manquements aux articles *L. 124-7*, *L. 124-8*, *L. 124-10*, *L. 124-13* et *L. 124-14* et à la première phrase du premier alinéa de l'article *L. 124-9* du code de l'éducation ;
- 8° Lorsqu'elles concernent des bâtiments à usage professionnel, les infractions aux dispositions des articles *L. 112-2*, *L. 134-13* et *L. 155-2* du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à celles des dispositions réglementaires prises pour leur application.

service-public.

> Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ? : Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail

Chapitre III: Prérogatives et moyens d'intervention

Section 1 : Droit d'entrée dans les établissements et dans les locaux affectés à l'hébergement.

L. 8113-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1* ont un droit d'entrée dans tout établissement où sont applicables les règles énoncées au premier alinéa de l'article *L. 8112-1* afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article *L. 7424-1*.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1* ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

L. 8113-2 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1* sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.

L. 8113-2-1 LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 28

Pour l'application des articles *L. 4221-1* et *L. 4231-1* et du 1° de l'article *L. 8112-2* du présent code et de l'*article L. 716-1* du code rural et de la pêche maritime, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou des personnes qui l'occupent.

p.1101 Code du travai